

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME  
NUMÉRO 112 DE MANIÈRE À ACTUALISER LA TARIFICATION  
APPLICABLE AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS  
D'AUTORISATION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 112 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les tarifs applicables aux demandes de permis de construction et de certificats d'autorisation n'ont pas été révisés depuis l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme en 2011;

**CONSIDÉRANT** le temps consacré par le personnel municipal à l'analyse et au traitement des demandes de permis et certificats, il y a lieu d'indexer ces tarifs;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais associés au dépôt d'une demande de dérogation mineure et d'usage conditionnel ne sont pas indiqués dans le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de regrouper la tarification de l'ensemble des demandes associées à la réglementation d'urbanisme dans ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est également opportun de profiter de cette modification réglementaire pour actualiser certaines références énoncées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR YVES SAVARD  
ET RÉSOLU,**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 306 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 306 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 112 de manière à actualiser la tarification applicable aux demandes de permis et de certificats d'autorisation* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le chapitre 5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme afin de majorer la tarification applicable aux demandes de permis et de certificats d'autorisation ainsi qu'aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme. Il vise également à indiquer dans ce règlement les tarifs associés au dépôt d'une demande de dérogation mineure et d'une demande pour exercer un usage conditionnel. De plus, des références à la législation provinciale apparaissant dans le règlement sont actualisées.

### **Article 4 : TARIFICATION**

Le chapitre 5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, qui contient la tarification en matière d'urbanisme, est modifié des façons suivantes :

#### **4.1 Titre du chapitre 5**

Le titre du chapitre 5 est modifié comme suit :

*Tarifs des permis, des certificats d'autorisation et des demandes relatives aux règlements d'urbanisme*

#### **4.2 Dispositions générales**

Le deuxième alinéa de la section 5.1 est modifié comme suit :

*Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure ou d'usage conditionnel doit être accompagnée du paiement du tarif prévu pour l'analyse du dossier. Ce tarif est payable à l'avance et aucun remboursement n'est effectué.*

#### **4.3 Permis de lotissement**

La sous-section 5.2.1 indiquant le tarif associé à une demande de permis de lotissement est modifiée comme suit :

*Le tarif pour l'obtention d'un permis de lotissement est établi comme suit :*

**40 \$ par lot compris dans le plan-projet de lotissement**

#### **4.4 Certificat d'occupation**

La sous-section 5.2.2 indiquant le tarif associé à une demande de certificat d'occupation est modifiée comme suit :

*Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation est fixé à 20 \$.*

#### **4.5 Permis de construction**

Le tableau apparaissant à la sous-section 5.2.3 indiquant les tarifs des différents types de permis de construction est remplacé par le tableau placé à l'annexe A du présent règlement.

#### **4.6 Permis de construction pour un bâtiment agricole**

Le tableau apparaissant à l'article 5.2.3.1 indiquant les tarifs applicables pour une demande de permis de construction pour un bâtiment agricole est remplacé par le tableau placé à l'annexe B du présent règlement.

#### **4.7 Certificat d'autorisation**

Le tableau apparaissant à la sous-section 5.2.4 indiquant les tarifs des certificats d'autorisation est remplacé par le tableau apparaissant à l'annexe C du présent règlement.

#### **4.8 Permis pour une installation de prélèvement d'eau**

Le titre et le texte de la sous-section 5.2.5 indiquant le tarif associé à une demande de permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines sont modifiés comme suit :

##### ***5.2.5 Permis pour une installation de prélèvement d'eau***

*Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation de prélèvement d'eau, exigé en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), est fixé à 50 \$.*

#### **4.9 Permis pour une installation septique**

La sous-section 5.2.6 indiquant le tarif associé à une demande de permis pour une installation septique est modifiée comme suit :

*Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation septique, exigé en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), est fixé à 50 \$.*

#### **4.10 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Une nouvelle sous-section 5.2.7, indiquant les tarifs pour un renouvellement de permis ou de certificat d'autorisation, est intégrée au chapitre 5, laquelle se lit comme suit :

##### ***5.2.7 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation***

*Le tarif applicable à un renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation équivaut à 50 % du tarif exigé pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation indiqué au présent chapitre.*

#### **4.11 Demande de modification aux règlements d'urbanisme**

Le texte de la sous-section 5.2.7 indiquant les tarifs applicables dans le cadre d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme est déplacé dans une nouvelle sous-section 5.2.8 et modifié de manière à augmenter le tarif apparaissant aux paragraphes 1 et 2 :

##### ***5.2.8 Demande de modification aux règlements d'urbanisme***

*Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais suivants :*

1° *L'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 100 \$. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande;*

2° *Si le conseil décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme, un montant additionnel de 500 \$ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.*

*Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, le conseil peut décider d'assumer les frais reliés à une modification des règlements d'urbanisme.*

#### **4.12 Demande de dérogation mineure**

Une nouvelle sous-section 5.2.9 est ajoutée au chapitre 5, laquelle se lit comme suit :

##### **5.2.9 Demande de dérogation mineure**

*Toute demande de dérogation mineure est assujettie à des frais de 600 \$ qui doivent être acquittés au moment de son dépôt pour l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.*

#### **4.13 Demande d'usage conditionnel**

Une nouvelle sous-section 5.2.10 est ajoutée au chapitre 5, laquelle se lit comme suit :

##### **5.2.10 Demande d'usage conditionnel**

*Toute demande d'usage conditionnel est assujettie à des frais de 250 \$ qui doivent être acquittés au moment de son dépôt pour l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.*

### **Article 5 : ACUTALISATION DE RÉFÉRENCES**

**5.1 :** Toutes les références au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 6) apparaissant à la section 4.7 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme sont remplacées par la référence suivante :

*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2)*

**5.2 :** Le texte et l'encadré de la sous-section 6.1.3 sont actualisés comme suit afin de s'arrimer avec des modifications ayant été apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

*Quiconque contrevient à une disposition réglementaire portant sur l'abattage d'arbres est sanctionné, en plus des frais, par les pénalités prescrites aux articles 233.1 et 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

**Article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

*L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :*

*1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;*

*2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.*

*Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.*

**Article 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

*L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :*

*1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;*

*2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.*

*Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.*

**Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 7<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 22 MAI 2026

\_\_\_\_\_  
Mario Alain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Vincent Lévesque Dostie  
Directeur général et greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
*Avis de motion donné le :* 2 mars 2026  
*Présentation du projet de règlement le :* 2 mars 2026  
*Règlement adopté le :* 7 avril 2026  
*Approbation par la MRC :* 20 mai 2026  
*Délivrance du certificat de conformité par la MRC :* 21 mai 2026  
*Entrée en vigueur le :* 22 mai 2026  
*Publication le :* 22 mai 2026

Tableau de la sous-section 5.2.3 – Tarifs des permis de construction

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$	
		USAGE RÉSIDENTIEL	AUTRES USAGES <sup>1</sup>
<b>Bâtiment principal</b>	Nouvelle construction ou implantation	100 \$ (pour le 1 <sup>er</sup> logement)  50 \$ (par logement additionnel)	150 \$ de base + 2,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	50 \$	100 \$ de base + 2,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	50 \$	100 \$
<b>Bâtiment complémentaire</b>	Nouvelle construction ou implantation	50 \$	50 \$
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	40 \$	50 \$
<b>Autres constructions</b>	Piscine	40 \$	50 \$
	Autres	40 \$	50 \$

<sup>1</sup> Comprend les usages de type commercial, industriel, institutionnel, etc.

**Tableau de l'article 5.2.3.1 – Tarifs des permis de construction pour un bâtiment agricole**

TYPE D'INTERVENTION		NOUVELLE CONSTRUCTION	AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION, CONVERSION
Bâtiment d'élevage	moins de 10 unités animales	100 \$	50 \$
	plus de 10 unités animales	200 \$	100 \$
Autre bâtiment ou construction agricole		50 \$	50 \$

**Tableau de la sous-section 5.2.4 – Tarifs des certificats d'autorisation**

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$	
<b>Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble</b>		50 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain</li> <li>- Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement</li> <li>- Aménagement ou agrandissement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles</li> <li>- Aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation</li> <li>- Autres usages complémentaires à l'habitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- location de chambres</li> <li>- logement additionnel</li> <li>- gîtes touristiques</li> <li>- entreprises artisanales</li> </ul> </li> </ul>			
<b>Réparation d'une construction</b>			40 \$
<b>Démolition d'une construction</b>	Immeuble assujéti au règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 282		100 \$
	Autres constructions		40 \$
<b>Déplacement</b>	Bâtiment principal		40 \$
	Bâtiment complémentaire	20 \$	
<b>Installation, modification ou remplacement d'une enseigne</b>	Enseigne publicitaire	100 \$	
	Autres enseignes	50 \$	
<b>Installation d'un usage ou construction temporaire</b>		50 \$	
<b>Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral</b>	Ouvrage de stabilisation de la rive	100 \$	
	Autres ouvrages	50 \$	
<b>Exploitation ou agrandissement d'une sablière ou d'une carrière</b>		100 \$	
<b>Travaux de déblai ou de remblai</b>		50 \$	
<b>Abattage d'arbres lorsque réglementé</b>		20 \$	
<b>Coupe forestière</b>		50 \$	
<b>Clôture ou muret</b>		50 \$	